



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408

Numéro SIREN : 530 738 848

Nom ou dénomination : VULCAIN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 3834

74.84

Enregistré à : SIE DELAGNY-SUR-MARNE
Le 11/05/2016 Borderau n°2016/398 Case n°15
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La ☐ Contrôle des finances publiques

18 MAI 2016

Florence OLANIER
Contrôleuse
des Finances Publiques

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) –
ZAC le Gué Langlois – 3, avenue du Gué Langlois
RCS MEAUX 530 738 848

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 MAI 2016

PROCES-VERBAL

Ext 1940

seize, le 2 mai à 12 heures, le Président de la société VULCAIN FINANCE
, société par actions simplifiée au capital de 19.698.887 euros, dont le siège
social est sis à BUSSY SAINT MARTIN (77600) – ZAC le Gué Langlois, 3 avenue du Gué
Langlois, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848, a
procédé aux prises de décisions suivantes, relatives aux résolutions votées par l'assemblée
générale extraordinaire des associés de la Société en date du 9 mars 2016.

Après avoir rappelé ce qui suit :

1. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2016, les
associés de la Société ont, après avoir autorisé la cession du contrôle à 100% des
filiales de la Société à la société SICLI HOLDING, décidé une réduction de capital pour
un montant maximum de 13.720.611 euros, par rachat par la Société d'au plus
13.720.611 de ses propres actions au prix unitaire de 2,915 euros par action, sous
réserve de la réalisation cumulative des trois conditions suspensives suivantes d'ici au
1^{er} octobre 2016 :
 - (i) cession par la Société du contrôle à 100% de ses filiales à SICLI HOLDING,
 - (ii) remboursement intégral par la Société de la totalité des sommes dues par elle aux
banques senior de la Société (ie : Crédit du Nord, Banque Populaire et Crédit
Agricole, les « Banques Senior »),
 - (iii) absence d'opposition des créanciers ou rejet des oppositions formulées.
2. Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé de la
Société en date du 9 mars 2016, les associés ont été invités à présenter tout ou partie
de leurs actions à la vente, aux conditions votées par l'assemblée générale
extraordinaire du 9 mars 2016, le tout dans un délai de vingt jours à compter de la
réception desdits courriers.
3. Le délai d'opposition des créanciers a expiré le 30 mars 2016 sans qu'aucune
opposition ne soit intervenue, ainsi que le mentionne le certificat du greffe du Tribunal de
commerce de MEAUX en date du 11 avril 2016.
4. Par divers courriers en date du 21 mars 2016, dix-neuf des vingt associés de la Société
ont présenté 13.509.131 actions à la vente (sur les 13.720.611 actions offertes), chacun
ayant accepté l'offre de cession sous les mêmes conditions suspensives que celles
votées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016 ci-avant rappelées. Le

6

seul associé n'ayant pas présenté d'actions à la vente a notifié le 21 mars 2016 sa décision de ne présenter aucune action à la vente.

5. En application du « Share Purchase Agreement » en date du 11 mars 2016, la Société a procédé ce jour à la cession à SICLI HOLDING de l'ensemble de ses filiales pour un prix provisoire global de 73 100 000 euros, payé par virement bancaire en date de ce jour pour le montant convenu de 63 619 245,88 euros, le solde de 9 480 754,12 euros constituant un crédit vendeur payable aux conditions du « Share Purchase Agreement ».
6. Ainsi qu'en atteste le courrier du Crédit du Nord (en sa qualité d'Agent des Banques) en date de ce jour, la Société a procédé au moyen de fonds perçus par elle au remboursement intégral de l'ensemble des sommes dont elle était redevable vis-à-vis des Banques Senior, pour un montant global de 10 756 309,90 euros.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Ainsi que l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016 lui en a confié le pouvoir, le Président constate la réalisation cumulative ce jour des trois conditions suspensives à la réalisation de la réduction de capital votée par ladite assemblée (deuxième résolution).

DEUXIEME DECISION

Ainsi que l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016 lui en a confié le pouvoir, le Président décide de limiter le montant de la réduction de capital à la somme de 13.509.131 euros, correspondant au nominal des 13.509.131 actions présentées à la vente.

Sur présentation des courriers d'acceptation des offres d'acquisition et des ordres de mouvement signés correspondants, le Président constate le rachat ce jour même par la Société de 13.509.131 de ses propres actions au prix unitaire de 2,915 euros par action (susceptible d'augmentation par application des dispositions de la quatrième résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016) pour un prix global de 39 379 116,86 euros, réparti entre les associés cédants comme cela est indiqué en **Annexe A** au présent procès-verbal.

Le Président décide, sur habilitation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016, l'annulation immédiate des 13.509.131 actions acquises par la Société, toutes de catégorie A.

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, savoir la somme de vingt-cinq millions huit cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-six centimes (25.869.985,86 €) sera imputé, ainsi qu'en ont décidé les associés à la deuxième résolution votée au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016 :

- (i) en premier lieu sur le compte créditeur « Report à Nouveau », à hauteur de son montant de 3.696.890 euros, ce poste étant ainsi ramené à zéro,
- (ii) pour le solde de 22.173.095,86 euros, par affectation au compte « Report à Nouveau Débiteur ».



Le Président constate que le capital social se trouve ainsi réduit avec effet de ce jour à six millions cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-six euros (6.189.756 €), divisé en 211.480 actions de catégorie A et 5.978.276 actions de catégorie B.

Sur habilitation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016, le Président modifie en conséquence les articles 6 et 7 des statuts, un exemplaire modifié des statuts constituant l'**Annexe B** au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Le Président, sur habilitation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2016, procède ce jour même au règlement aux associés de la somme de trente-neuf millions trois cent soixante-dix-neuf mille cent seize euros et quatre-vingt-six centimes (39.379.116,86 €) correspondant au prix de cession des 13.509.131 actions rachetées.

Ainsi que le relate l'**Annexe A** au présent procès-verbal, les règlements interviennent :

- (i) par chèque (sur demande d'un associé) ou virements (pour les autres associés) pour un montant global de 31 375 829,68 euros,
- (ii) en application des termes du « Share Purchase Agreement » et du « Warranty Agreement » tous deux en date du 11 mars 2016, et en conformité du document contractuel intitulé « Assignment of receivable » en date du ce jour auquel la Société est partie, et pour ceux des associés identifiés en **Annexe A**, par délégations de quote-parts de la créance de crédit-vendeur que la Société détient sur la société SICLI HOLDING, pour un montant global de 8 003 287,18 euros.

QUATRIEME DECISION

Le Président rappelle que dans le cadre de la cession des filiales de la Société à SICLI HOLDING intervenue ce jour, une garantie d'actif et de passif (« Warranty Agreement ») a été consentie par la Société et ses principaux associés (ie : les fonds gérés par NextStage ainsi que les sociétés MI3 et COFIR) à SICLI HOLDING.

Ayant constaté, dans le cadre de la négociation de cette garantie, que certains passifs (notamment passif fiscal) impactant une filiale seront et resteront mécaniquement à la charge exclusive de la Société du fait des règles régissant l'intégration fiscale, ceux des associés de la Société ayant souscrit au « Warranty Agreement » ont accepté que les cessions d'actions par eux à la Société soient assorties d'une garantie spécifique au bénéfice de la Société (garantie de passifs fiscaux et sociaux), pouvant aboutir en cas de mise en jeu à un reversement d'une quote-part du prix perçu à titre de réduction de prix de rachat. Le Président arrête par conséquent les termes et conditions de cette garantie spécifique que les associés concernés se sont engagés à souscrire au profit de la Société dans le cadre de la cession à la Société de tout ou partie de leurs actions.

CINQUIEME DECISION

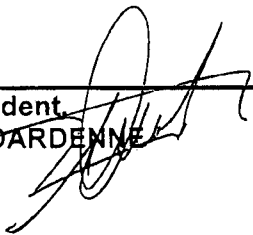
Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *



Il a été dressé le présent procès-verbal au terme des décisions du Président ci-dessus, qui a été signé par le Président.

Le Président,
Michel DARDENNE



6

ANNEXE A

Associés	Nombre d'actions présentées à la vente ⁽⁵⁾	Prix	Paiement par chèque ou virement	Paiement par délégation de créance
FIP NextStage Références 2008	250.000	728.750,00 €	541 832,76 €	186 917,24 €
FIP NextStage Convictions	491.726	1.433.381,29 €	1 065 733,03 €	367 648,26 €
FIP NextStage Découvertes 2008	332.000	967.780,00 €	719 553,91 €	248 226,09 €
FIP NextStage Découvertes 2009-2010	260.244	758.611,26 €	564 034,90 €	194 576,36 €
FIP NextStage Patrimoine	Néant	-	-	-
FIP NextStage Sélections	150.000	437.250,00 €	328 277,25 €	108 972,75 €
FCPR NextStage Championnes II	6.184.280	18.027.176,20 €	14 559 330,64 €	3 467 845,56 €
FIP Région Ouest	176.807	515.392,40 €	383 199,30 €	132 193,10 €
FIP Axe Ouest 2	125.975	367.217,12 €	273 029,53 €	94 187,59 €
SG FIP Axe Ouest 2	636.507	1.855.417,91 €	1 379 521,40 €	475 896,51 €
FIP Région Nord	165.757	483.181,66 €	359 250,30 €	123 931,36 €
M.I.3	1.846.714	5.383.171,31 €	4 081 725,13 €	1 301 446,18 €
COFIR	1.846.714	5.383.171,31 €	4 081 725,13 €	1 301 446,18 €
Michel DARDENNE	262.407 ⁽¹⁾	764.916,40 €	764.916,40 €	-
Olivier TRIDON	130.000 ⁽²⁾	378.950,00 €	378.950,00 €	-
Eric LAURENT	200.000 ⁽³⁾	583.000,00 €	583.000,00 €	-
Franck MOREAU	200.000 ⁽⁴⁾	583.000,00 €	583.000,00 €	-
Nathalie PEAUGER	50.000	145.750,00 €	145.750,00 € ⁽⁶⁾	-
Olivier HAGNERE	50.000	145.750,00 €	145.750,00 €	-
HOLDING LES VERNES II	150.000	437.250,00 €	437.250,00 €	-
TOTAUX	13.509.131	39.379.116,86 €	31 375 829,68 €	8 003 287,18 €

⁽¹⁾ Dont 103.887 actions en PEA (301.830,61 €) et 158.520 actions hors PEA (462.085,80 €)

⁽²⁾ Actions en PEA

⁽³⁾ Deux virements : 437.250 € (LCL) et 145.750 € (SG)

⁽⁴⁾ Dont 50.000 actions en PEA (145.750 €) et 150.000 actions hors PEA (437.250 €)

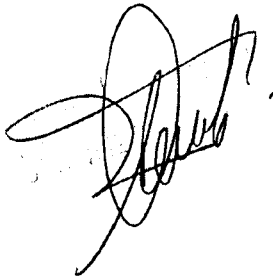
⁽⁵⁾ Actions A uniquement

⁽⁶⁾ Chèque

18 MAI 2016

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 6.189.756 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois
RCS MEAUX 530 738 848



=====
STATUTS
=====

Mis à jour par suite des décisions du Président en date du 2 mai 2016

« Certifié Conforme »

Le Président



« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 6.189.756 euros
Siège social : BUSSEY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois
RCS MEAUX 530 738 848

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- toutes activités afférentes à la sécurité et à la protection contre l'incendie ;
- le conseil en financement et recherche d'opportunités d'acquisition de sociétés dans le secteur d'activité de la sécurité et de la protection contre l'incendie ;
- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **VULCAIN FINANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BUSSY SAINT MARTIN (77600) -
ZAC LE GUE-LANGLOIS - 3, avenue du Gue-Langlois**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|---|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci..... | 100 € |
| 2. Selon décision de l'Associé unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci | 3.729.900 € |
| 3. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 10 mai 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 150.000 euros, ci | 150.000 € |
| 4. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 300.000 euros, ci | 300.000 € |
| 5. Selon décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2011 et du Président du 29 juin 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 1.500.000 euros, ci | 1.500.000 € |
| 6. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 28 juin 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.250.000 euros, ci | 5.250.000 € |
| 7. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 3 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 150.000 euros, ci | 150.000 € |



8. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 12 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
9. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 26 juin 2012 et du Président du 17 juillet 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 5.000.000 d'euros, ci	5.000.000 €
10. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 153.887 euros, ci	153.887 €
11. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2012 et du Président du 21 décembre 2012, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 50.000 euros, ci	50.000 €
12. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 28 août 2013 et du Président du 12 septembre 2013, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.900.000 euros, ci	1.900.000 €
13. Selon décisions de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2014, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de 1.395.000 euros, ci	1.395.000 €
14. Selon décision du Président en date du 30 juin 2014, statuant sur décisions de l'associé unique en date du 29 avril 2011, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 70.000 euros, ci résultant de l'attribution définitive de 70.000 actions nouvelles gratuites	70.000 €
15. Selon décision du Président en date du 2 mai 2016, statuant sur habilitation de l'Assemblée Générale en date du 9 mars 2016, il a été procédé à un rachat par la Société de 13.509.131 de ses propres actions qui ont été annulées, générant une réduction de capital d'un montant de 13.509.131 euros, ci	- 13.509.131 €
TOTAL	6.189.756 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX (6.189.756) euros. Il est divisé en :

- (i) DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT (211.480) actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale



chacune,

- (ii) CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (5.978.276) actions de catégorie « B » intégralement libérées, d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers. Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, précipitaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Principes

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement délivrées et signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet à la demande de tout associé.

9.2 Catégories d'actions

(a) Catégories d'Actions

Les actions sont divisées en actions ordinaires dites de catégorie « A » (les "Actions A") et en actions de préférence de catégorie « B » (les "Actions B"), réparties comme indiqué à l'article 7, sous réserve de la mise à jour de cet Article pour tenir compte des opérations affectant le capital social.

Les droits attachés aux Actions B sont stipulés par les Statuts à l'article 9.3.1.

(b) Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(c) Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B qui résultent des Statuts et notamment de l'article 9.3.1, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la décision collective du 28 avril 2011, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Meaux du 14 mars 2011. Cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence. Les associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers qui leur sont applicables, sont attachés aux Actions B et ne constituent pas des avantages particuliers conférés *in personam* aux titulaires d'Actions B.

(d) Évaluation des droits particuliers attachés aux Actions B

Les droits particuliers et privilèges attachés aux Actions B sont consentis notamment de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de ces actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

(e) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions B peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions B qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action B concernée est convertie en une Action A, dans les conditions prévues à l'article 9.3.2.

9.3 Droits particuliers attachés aux Actions B

9.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions B

6

- (i) Chaque Action B bénéficie d'une rémunération précipitaire et annuelle de 5% de son prix de souscription (la « *Rémunération* ») qui lui sera versée sous forme de dividende prioritaire obligatoire à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux,
- (ii) dans le cas où le bénéfice annuel distribuable de la société ne permettrait pas de servir en tout ou partie aux Actions B la Rémunération, celle-ci sera reportée sur l'exercice suivant avec capitalisation et prioritairement par rapport à la Rémunération de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à versement total de la Rémunération.

9.3.2 Conversion

(a) *Conversion individuelle à tout moment des Actions B*

Chaque titulaire d'Actions B peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action A pour une Action B, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces actions.

(b) *Conversion sur décision collective des associés*

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.2(a) ci-dessus, la conversion des Actions B en Actions A peut résulter d'une décision collective des associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une décision collective des titulaires d'Actions B, selon le cas, prise à la majorité des deux tiers (2/3). La conversion en Actions A porte alors sur la totalité des Actions B existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les décisions collectives des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) *Libération de la valeur nominale des actions nouvelles*

Les actions nouvelles issues de la conversion des Actions B seront émises à leur montant nominal.

La libération des actions issues de la conversion des Actions B pourra intervenir par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions B (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action B pour une action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé).

(d) *Constatation des conversions*

A tout moment de l'exercice en cours, le Président de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des actions qui le composent.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à



compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président de la société et aux membres du Conseil Stratégique, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que le Président de la société et les membres du Conseil de Surveillance pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération entraînant un transfert de propriété d'actions ou de titres (ou de droits démembrés sur actions ou titres), à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'un transfert de propriété de droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ou de titres, que le transfert de propriété soit immédiat ou différé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROITS DE PREFERENCE

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des Actions B stipulés à l'article 9.3.1 des présents statuts.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier. Le droit de vote à toutes les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.

11.4 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessous.

- 12.4 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés détermineront leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14 - COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé d'au moins cinq membres et d'au plus huit membres désignés pour une durée de six exercices par décision collective ordinaire des associés. Le Comité Stratégique désigne en son sein un Président du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par une décision ordinaire des associés.

Le Président du Comité Stratégique préside et anime les séances du Comité Stratégique, ce rôle étant dévolu au membre le plus âgé du Comité en cas d'absence du Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique a une mission de contrôle permanent du Président et des autres Directeurs Généraux. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au minimum une fois par trimestre. Le Comité peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Stratégique peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Stratégique doit réunir au moins la moitié des membres. Les décisions ou recommandations du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité Stratégique ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Comité Stratégique est convoqué par le Président du Comité ou par tout membre du Comité Stratégique. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins trois jours (réductible si tous les membres sont présents ou représentés) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité Stratégique dont le président de séance.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité Stratégique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et le Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes éventuels.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans

6

les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes éventuels ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé détenant plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que celles relatives à la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième

convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital sur première convocation et plus du quart sur deuxième convocation.
- 16.7 Chaque action donne droit à une voix.
- 16.8 Les décisions relatives à la modification des statuts de la société (hors décision relative au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pour laquelle le Président est compétent conformément à l'article 4 des présents statuts) relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

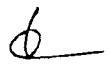
Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

- 16.9 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Par exception à ce qui précède, la décision ordinaire des associés de révoquer le Président pour un motif autre que (i) une faute lourde ou une faute grave, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, (ii) le non respect par la Société et/ou ses filiales des ratios de gestion et d'endettement stipulés au sein de toute convention de prêt conclue par la Société avec des établissements financiers prêteurs, ou, (iii) le non respect des restrictions statutaires ou extrastatutaires aux pouvoirs du Président ainsi que des obligations d'information renforcée mis à la charge du Président aux termes de l'article 4.3 d'un pacte d'associés extrastatutaire conclu le 29 avril 2011 et modifié le 10 mai 2011 puis le 16 juillet 2012, ne pourra être prise qu'à une majorité de plus de 66% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.



ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale (i) procède obligatoirement en premier lieu à l'attribution aux Actions B de la Rémunération puis, pour le solde, (ii) peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à l'ensemble des actions, sans distinction de catégorie d'actions.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve du droit à Rémunération prioritaire des Actions B défini à l'article 9.3.1, la part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.